

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 rabiaa II 1435 – 14 février 2014

157^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un conseiller auprès du chef du gouvernement.....	419
Cessation de fonctions du chef de cabinet du chef du gouvernement.....	419
Cessation de fonctions de conseillers auprès du chef du gouvernement.....	419
Cessation de fonctions de chargés de mission	419
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes	420
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	420
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.....	420
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.....	421
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.....	421
Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques aux archives nationales	422

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement	422
Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement	423
Arrêtés du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	424
Arrêtés du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature	425
Arrêtés du chef du gouvernement du 6 février 2014, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes	432
Arrêté du chef du gouvernement du 12 février 2014, portant avis d'appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la télévision tunisienne.....	433
Arrêté du chef du gouvernement du 12 février 2014, portant avis d'appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la radio tunisienne	434

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2014-889 du 28 janvier 2014 , complétant le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion.....	435
Décret n° 2014-890 du 28 janvier 2014 , fixant le régime de rémunération du personnel enseignant, des chercheurs à titre occasionnel et des contractuels chargés des travaux exceptionnels du centre de formation et d'appui à la décentralisation	436
Décret n° 2014-891 du 28 janvier 2014 , portant modification du décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités publiques locales	438

Ministère des Finances

Décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014 , portant majoration la prime de bilan au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.....	439
Décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014 , portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.....	439
Nomination d'un contrôleur général	440

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2014-894 du 28 janvier 2014 , modifiant le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs, appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution	440
Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.....	442

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2014-871 du 11 février 2014.

Monsieur Hatem Atallah est nommé en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement chargé des affaires diplomatiques avec rang et avantage de secrétaire d'Etat à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-872 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Nejib Khalfaoui en qualité de chef du cabinet du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-873 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Riadh Betaib en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-874 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Jamel Taher Laawai en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-875 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Ahmed Gaaloul en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-876 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Ben Nasr en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-877 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Ali Chabbi en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-878 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Belgacem Ferchichi en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-879 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Slim Besbes en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-880 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Boubaker Teyeb en qualité de conseiller auprès du chef de gouvernement, à compter du 6 février 2014.

Par décret n° 2014-881 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Oussama Bouthelja en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-882 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Khaldi en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-883 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdelaziz Guessoumi en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-884 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Ridha Ben Mahmoud en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-885 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Fadhel Sayhi en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-886 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Taher Yahya en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-887 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdelhamid Guesmi en qualité de chargé de mission auprès du chef de gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Par décret n° 2014-888 du 11 février 2014.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Lotfi Touati en qualité de chargé de mission auprès du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} mars 2014.

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 7 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 7 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 7 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 7 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 7 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 mars 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 5 février 2014, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1993, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 septembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert aux archives nationales, le 21 mars 2014 et jours suivants, au profit des agents titulaires dans le grade de programmeur un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Cette formation dure deux (2) ans (quatre semestres) à l'école supérieure des communications de Tunis.

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 février 2014.

Tunis, le 5 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2014-7 du 7 janvier 2014, portant prorogation des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux agents publics de la sous-catégorie « A1 » au moins et justifiant d'une ancienneté minimale de (5) ans de service civil effectif à la date de clôture de la liste des candidatures et titulaires :

- d'un diplôme des études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou dans toutes autres disciplines ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent a caractère juridique ou économique,

- d'un certificat d'études supérieures de révision comptable.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- évaluer les dossiers des candidats,
- tenir un entretien oral,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste définitive des candidats qui peuvent être intégrés.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent accompagner leurs dossiers de candidature des pièces suivantes :

- une demande de candidature contenant obligatoirement le lieu d'affectation mis en concours,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un curriculum vitae (CV) accompagné des pièces justificatives,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination dans un grade de la sous-catégorie « A1 »,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative,
- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être déposées au bureau d'ordre central à la Présidence du gouvernement (Présidence du gouvernement, Place du gouvernement La Kasba 1020 Tunis) ou envoyée par voie recommandée avec accusé de réception à la même adresse.

Est rejetée, obligatoirement, toute demande de candidature déposée ou envoyée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le jury du concours susvisé fixe les critères à appliquer dans l'évaluation et l'étude des dossiers des candidats, qui seront convoqués par voie de lettres individuelles.

Art. 7 - Le concours susvisé comprend:

- une évaluation des dossiers par le jury de concours, une note entre zéro « 0 » et vingt « 20 » sera décernée au candidat,

- un entretien oral avec les membres du jury, une note entre zéro « 0 » et vingt « 20 » sera décernée au candidat.

Les candidats seront classés par ordre de mérite pour chaque lieu d'affectation et conformément au total des points obtenus et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total des points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours externe susvisé est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relative au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2014-7 du 7 janvier 2014, portant prorogation des dispositions de l'article 41 du décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 10 mars 2014 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour l'intégration au grade de contrôleur des dépenses publiques au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes conformément aux indications du tableau suivant :

Le bureau régional	Le nombre de postes demandés
Kef	1
Sidi Bouzid	1
Tataouine	1
Tozeur	1
Siliana	1
Gafsa	1
Kasserine	1
Manouba	1
Tunis (administration centrale)	4
Ariana	1
Municipalité de Tunis	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 février 2014.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-573 du 8 juin 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Amri directeur du cabinet du chef du gouvernement à compter du 1^{er} juin 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Mohamed Amri, directeur du cabinet du chef du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-3805 du 27 septembre 2013, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Ali Kahia, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires qui concernent les agents de la Présidence du gouvernement, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-573 du 8 juin 2012, portant nomination de Monsieur Mohamed Amri, directeur du cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juin 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Amri, directeur du cabinet du chef du gouvernement, est autorisé à signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller des services publics, des fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de législation du gouvernement, est autorisée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant aux attributions du conseiller juridique et de législation du gouvernement, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-381 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 32-2014 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Ajroud, président du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant aux attributions dudit comité général, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-381 du 19 mai 2012, nommant Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif, Monsieur Nabil Ajroud, président du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-3177 du 31 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Mohamed Bouchouicha, contrôleur général des dépenses publiques, président du comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Bouchouicha, Président du comité général du contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité de contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2011-4557 du 8 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Abdennaceur Ben Hmida, contrôleur général des services publics, chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de chef du comité de contrôle d'Etat est autorisé à signer,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdennaceur Ben Hmida, chef du comité de contrôle d'Etat, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-305 19 mars 2011, portant nomination de Monsieur Khaled Laadhari, contrôleur général des services publics, chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de chef du comité de contrôle général des services publics,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Laadhari, chef du comité de contrôle général des services publics, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-3072 du 4 décembre 2007, chargeant Monsieur Habib Toumi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Toumi, directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2013-2830 du 9 juillet 2013, chargeant Monsieur Mohamed Saidi, conseiller au tribunal administratif, des fonctions de directeur général de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Saidi, directeur général de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret n° 2013-2451 du 12 juin 2013, chargeant Madame Faouzia Ben Sedrine épouse Labbène, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Ben Sedrine épouse Labbène, directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement, est autorisée à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret n° 2008-3128 du 29 septembre 2008, chargeant Monsieur Fethi Amor Essid, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la formation et du perfectionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Amor Essid, directeur général de la formation et du perfectionnement au comité général de la fonction publique, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-145 du 31 mars 2012, portant nomination de Madame Saloua Kadri épouse Kobbi en qualité d'administrateur général,

Vu le décret n° 2013-2462 du 12 juin 2013, chargeant Madame Saloua Kadri épouse Kobbi, administrateur général, des fonctions de directeur général d'administration centrale à direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Saloua Kadri épouse Kobbi, directeur général d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3262 du 22 décembre 2010, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Mademoiselle Wassila Hammami, administrateur en chef, à la direction générale des services communs au Premier ministre,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Wassila Hammami, directeur classe exceptionnelle à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté du 18 février 2013, chargeant Madame Nadia Marzouki épouse Miniaoui, administrateur, des fonctions de directeur d'administration centrale par intérim à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Nadia Marzouki épouse Miniaoui, directeur d'administration centrale par intérim à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilitée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-3805 du 27 septembre 2013, chargeant Monsieur Ali Kahia contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, des fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 94-103 du 1^{er} août 1994, une délégation est donnée à Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires, sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 6 février 2014, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2011-192 du 26 février 2011, portant nomination de Monsieur Oussama Chelly en qualité de sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement du Premier ministre,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 94-103 du 1^{er} août 1994, une délégation est donnée à Monsieur Oussama Chelly, sous-directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires sur les actes administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 29 janvier 2014.

Tunis, le 6 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 12 février 2014, portant avis d'appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la télévision tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « télévision tunisienne »,

Sur proposition de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Arrête :

Article premier - Un appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de « la télévision tunisienne » est ouvert. Les demandes sont admises conformément aux conditions, aux délais et procédures prévus au présent arrêté.

Art. 2 - Chaque candidat pour le poste concerné est tenu de satisfaire les conditions suivantes :

- avoir la nationalité tunisienne,
- l'indépendance et l'intégrité,
- ne pas être affilié ou exercer une activité ou assumer une responsabilité dans n'importe quel parti politique,
- ne pas être propriétaire ou actionnaire dans le capital d'un établissement privé de communication audiovisuelle ou de production en matière de communication ou de publicité,

- être au moins titulaire d'une maîtrise ou un diplôme équivalent,

- avoir une expérience et une compétence d'au moins 15 ans dans la gestion administrative et financière ou dans le domaine de la communication, à la date de l'ouverture des candidatures. La compétence dans le domaine de la gestion administrative dans le secteur public constitue un atout,

- maîtrise de la langue arabe et française tant à l'écrit qu'à l'oral, la maîtrise de la langue anglaise constitue un atout.

Art. 3 - Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- une demande de candidature pour le poste concerné comportant notamment les données personnelles de l'intéressé, le plus haut diplôme obtenu et le poste actuel,

- un curriculum vitae accompagné d'attestations justifiant la compétence et l'expérience,

- copies certifiées conformes des diplômes universitaires,

- une copie de la CIN,

- un bulletin n° 3 ou un reçu,

- une photo d'identité,

- une attestation sur l'honneur, légalisée, de la conformité du candidat aux conditions mentionnées aux points 2, 3, 4 de l'article 2 du présent arrêté et de la véracité des informations déclarées au sein du dossier de candidature.

Art. 4 - Le dossier de candidature doit être envoyé à la Présidence du gouvernement sise à la place du gouvernement - la Kasba, Tunis 1020 par dépôt direct au bureau d'ordre central ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par rapide-poste, dans une enveloppe fermée portant la mention suivante « candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la télévision tunisienne » du 17 février au 26 février 2014 (le cachet du bureau d'ordre central et le cachet de la poste faisant foi).

La présidence du gouvernement procède au dépouillement des candidatures et d'y statuer avec la participation de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Les candidats répondant aux conditions susmentionnées sont convoqués, le cas échéant, à un entretien.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 12 février 2014, portant avis d'appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la radio tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Vu le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007,

Vu le décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la « radio tunisienne »,

Sur proposition de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Arrête :

Article premier - Un appel à candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de « la radio tunisienne » est ouvert. Les demandes sont admises conformément aux conditions, aux délais et procédures prévus au présent arrêté.

Art. 2 - Chaque candidat pour le poste concerné est tenu de satisfaire les conditions suivantes :

- avoir la nationalité tunisienne,

- l'indépendance et l'intégrité,

- ne pas être affilié ou exercer une activité ou assumer une responsabilité dans n'importe quel parti politique,

- ne pas être propriétaire ou actionnaire dans le capital d'un établissement privé de communication audiovisuelle ou de production en matière de communication ou de publicité,

- être au moins titulaire d'une maîtrise ou un diplôme équivalent,

- avoir une expérience et une compétence d'au moins 15 ans dans la gestion administrative et financière ou dans le domaine de la communication, à la date de l'ouverture des candidatures. La compétence dans le domaine de la gestion administrative dans le secteur public constitue un atout,

- maîtrise de la langue arabe et française tant à l'écrit qu'à l'oral, la maîtrise de la langue anglaise constitue un atout.

Art. 3 - Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- une demande de candidature pour le poste concerné comportant notamment les données personnelles de l'intéressé, le plus haut diplôme obtenu et le poste actuel,

- un curriculum vitae accompagné d'attestations justifiant la compétence et l'expérience,

- copies certifiées conformes des diplômes universitaires,

- une copie de la CIN,

- un bulletin n° 3 ou un reçu,

- une photo d'identité,

- une attestation sur l'honneur, légalisée, de la conformité du candidat aux conditions mentionnées aux points 2, 3, 4 de l'article 2 du présent arrêté et de la véracité des informations déclarées au sein du dossier de candidature.

Art. 4 - Le dossier de candidature doit être envoyé à la Présidence du gouvernement sise à la place du gouvernement- la Kasba, Tunis 1020 par dépôt direct au bureau d'ordre central ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par rapide-poste, dans une enveloppe fermée portant la mention suivante « candidature pour le poste de président-directeur général de l'établissement de la radio tunisienne » du 17 février au 26 février 2014 (le cachet du bureau d'ordre central et le cachet de la poste faisant foi).

La présidence du gouvernement procède au dépouillement des candidatures et d'y statuer avec la participation de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.

Les candidats répondant aux conditions susmentionnées sont convoqués, le cas échéant, à un entretien.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-889 du 28 janvier 2014, complétant le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2011-2289 du 21 septembre 2011, portant augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion, au titre de l'année 2011, au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2012-2957 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de risque de contagion, au titre de l'année 2012, au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est ajouté au tableau indiqué à l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion, le numéro 8 dont la teneur suit :

8 - Les agents des corps des techniciens supérieurs, des infirmiers, des auxiliaires, soit parmi les civils soit parmi les agents des forces de sûreté intérieure, des administratifs et les ouvriers exerçant aux établissements hospitaliers et dans les unités de santé relevant du ministère de l'intérieur, appartenant aux catégories et aux unités suivantes :

- catégories « A1 », « A2 » et « A3 ».
- catégorie « B »,
- catégories « C » et « D »,
- ouvriers de la 3^{ème} unité,
- ouvriers de la 1^{ère} et la 2^{ème} unités.

Art. 2 - Les dispositions du décret n° 93-2151 du 1^{er} novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité de risque de contagion et celles de l'ensemble des textes subséquents relatifs à l'augmentation des montants de cette indemnité et notamment les dispositions du décret n° 2012-2957 du 29 novembre 2012, s'appliquent aux agents mentionnés à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-890 du 28 janvier 2014, fixant le régime de rémunération du personnel enseignant, des chercheurs à titre occasionnel et des contractuels chargés des travaux exceptionnels du centre de formation et d'appui à la décentralisation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-81 du 25 décembre 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-76 du 27 juin 1994, portant création du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99 -12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-1182 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de formation et d'appui à la décentralisation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le régime de rémunération appliqué par le centre de formation et d'appui à la décentralisation :

- aux différentes catégories de personnels enseignants aux cycles de formation et de perfectionnement et aux colloques et séminaires,
- aux différents travaux exceptionnels,
- aux chercheurs à titre occasionnel et aux chercheurs contractuels.

CHAPITRE PREMIER

Rémunération des différentes catégories de personnels enseignants

Art. 2 - L'heure d'enseignement aux différents cycles de formation et de perfectionnement du centre de formation et d'appui à la décentralisation est rémunérée selon les taux fixés dans le tableau ci-après :

Grades	Rémunération d'une heure d'enseignement selon la catégorie à laquelle prépare le cycle de formation ou de perfectionnement		
	Sous-catégorie « A1 »	Sous-catégorie « A2 »	Sous-catégorie « A3 » et B et C
Professeur de l'enseignement supérieur, maître de conférences, administrateur général, administrateur en chef et grades équivalents	25 D l'heure	21d,500 l'heure	18 D l'heure
Maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur, administrateur conseiller et grades équivalents	20 D l'heure	18 D l'heure	15 D l'heure
Professeur de l'enseignement secondaire, administrateur et grades équivalents	12d,500 l'heure	11d,500 l'heure	11 D l'heure

Art. 3 - Les personnes chargées d'enseignement au centre de formation et d'appui à la décentralisation sont désignées par décision du directeur général du centre.

Art. 4 - Les personnes non fonctionnaires chargées d'enseignement au centre de formation et d'appui à la décentralisation sont rangées à l'un des grades visés à l'article 2 du présent décret par décision du directeur général du centre, compte tenu de leurs titres universitaires et des fonctions qu'elles assurent.

CHAPITRE II

Rémunération des différents travaux exceptionnels

Art. 5 - Les taux de rémunération des membres des jurys d'examens, la correction et la soutenance des mémoires et des rapports de stage ou des mémoires de fin d'étude, ainsi que l'organisation des colloques, des séminaires ou des sessions de perfectionnement et l'animation des ateliers de travail, par le centre de formation et d'appui à la décentralisation et des travaux exceptionnels y afférents sont fixés selon les montants ci-après :

Désignation des travaux	Catégorie à laquelle prépare le cycle de formation ou de perfectionnement		
	Sous-catégorie « A1 »	Sous-catégorie « A2 »	Sous-catégorie « A3 » et B et C
Correction des copies d'examens	1d,800 la copie	1d,600 la copie	1d,300 la copie
Correction des mémoires et des rapports de stage	30d,000 le mémoire ou le rapport		
Correction des mémoires de fin d'étude	60d,000 le mémoire		
Encadrement des mémoires de fin d'étude	100d,000 le mémoire		
Participation aux épreuves orales et aux délibérations des jurys d'examens et de soutenance des mémoires de fin d'étude et des mémoires de stage et autres documents similaires.	7d,000 l'heure	6d,000 l'heure	5d,000 l'heure
Participation à la surveillance des épreuves écrites et orales des examens.	1d,500 l'heure	1d,500 l'heure	1d,500 l'heure
Participation à un colloque, à un séminaire ou à une session de perfectionnement (donner une conférence, animer un séminaire, présenter le rapport introductif ou de clôture des travaux)	60d,000 la conférence ou le rapport		

Art. 6 - Les personnes chargées de travaux exceptionnels relatifs aux examens et autres travaux au centre de formation et d'appui à la décentralisation sont désignés par décision du directeur général du centre.

CHAPITRE III

Rémunération des travaux effectués par des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels

Art. 7 - La rémunération des travaux effectués par des chercheurs à titre occasionnel au centre de formation et d'appui à la décentralisation est déterminée sur la base de la page dactylographiée de 25 à 30 lignes selon la norme d'impression « corps 10 » conformément aux taux fixés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Taux
Mise à jour d'ouvrage édité	5d,000 la page
Rédaction de recueils de texte	500 millimes la page
Rédaction d'ouvrages, interventions, articles et études	13d,000 la page
Traduction ou résumé d'ouvrages édités	8d,000 la page

Art. 8 - Le directeur général du centre de formation et d'appui à la décentralisation peut charger par contrats des universitaires, des fonctionnaires spécialisés ou autres experts, de travaux de recherches ou études dans des thèmes définis ou la préparation de cours et supports numériques destinés à la formation.

Le contrat fixe la durée et le mode de rémunération de ces travaux.

Art. 9 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-891 du 28 janvier 2014, portant modification du décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités publiques locales.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 approuvé par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités publiques locales, tel que modifié par le décret n° 2006-893 du 27 mars 2006,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités locales et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (alinéa premier nouveau) - Le montant de la prime de salissure, attribuée aux ouvriers des collectivités locales chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures, est fixé à trente (30,000) dinars.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du premier janvier 2014 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-892 du 28 janvier 2014, portant majoration la prime de bilan au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant la loi des finances pour la gestion de l'année 1983,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-387 du 17 juin 1975, instituant une prime de bilan au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 82-712 du 23 avril 1982, instituant une prime de bilan au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La prime de bilan instituée par le décret n° 75-387 du 17 juin 1975 au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-712 du 23 avril 1982 instituant une prime de bilan au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, est majorée pour l'équivalent d'une valeur variant entre zéro et un salaire et demi.

Art. 2 - La prime de bilan est servie annuellement et à terme échu.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2014-893 du 28 janvier 2014, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de Tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993,

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant la loi des finances pour la gestion de l'année 1983,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le statut applicable aux personnels de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981, instituant une indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 82-644 du 1^{er} avril 1982, portant institution d'une indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le régime statutaire applicable aux personnels de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels et ouvriers de la régie nationale des tabacs et des allumettes et de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité de risque de poussière de tabac instituée par le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret

n° 82-644 du 1^{er} avril 1982, au profit du personnel fonctionnaire et ouvrier de la manufacture des tabacs de Kairouan, tels que modifiés par le décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990 et le décret n° 2007-53 du 10 janvier 2007 et le décret n° 2011-4564 du 3 décembre 2011, est majorée de quarante (40) dinars.

Art. 2 - L'indemnité de risque de poussière de tabacs est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par décret n° 2013-5366 du 26 août 2013.

Le colonel major des douanes Henda Douma épouse Ben Hmida et nommée contrôleur général chargé de la division des directions techniques à la direction générale des douanes au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de directeur des douanes et de l'indemnité de contrôle général fixée par le décret n° 97-61 du 2 juin 1997.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

Décret n° 2014-894 du 28 janvier 2014, modifiant le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs, appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les conditions de son attribution.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 92-251 du 3 février 1992, fixant les modalités de rémunération des heures d'enseignement complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié par le décret n° 2000-243 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et ses taux journaliers, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007, fixant le taux journalier de l'indemnité de déplacement pour les enseignants chercheurs appelés à enseigner dans certaines universités de l'intérieur et les

conditions de son attribution, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3267 du 14 août 2013,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions du deuxième paragraphe (nouveau) de l'article premier du décret n° 2007-2318 du 11 septembre 2007 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier - deuxième paragraphe (nouveau) - Bénéficient de l'indemnité visée au premier paragraphe susmentionné, les médecins hospitalo-universitaires, médecins dentistes hospitalo-universitaires et pharmaciens hospitalo-universitaires, appelés à enseigner dans les facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie dont la distance qui les sépare du lieu du travail hospitalier des concernés dépasse les 100 km.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 28 janvier 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2358 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 10 octobre 2012, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires et notamment son article 3.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis, un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des oeuvres universitaires.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent (100).

Art. 3 - Le concours aura lieu le 26 mars 2014 et jours suivants.

Art. 4 - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 26 février 2014.

Art. 5 -Le directeur de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

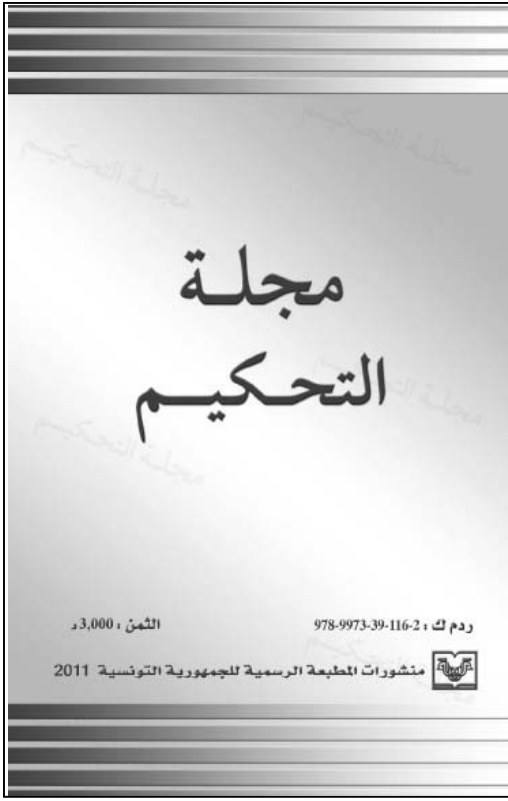
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

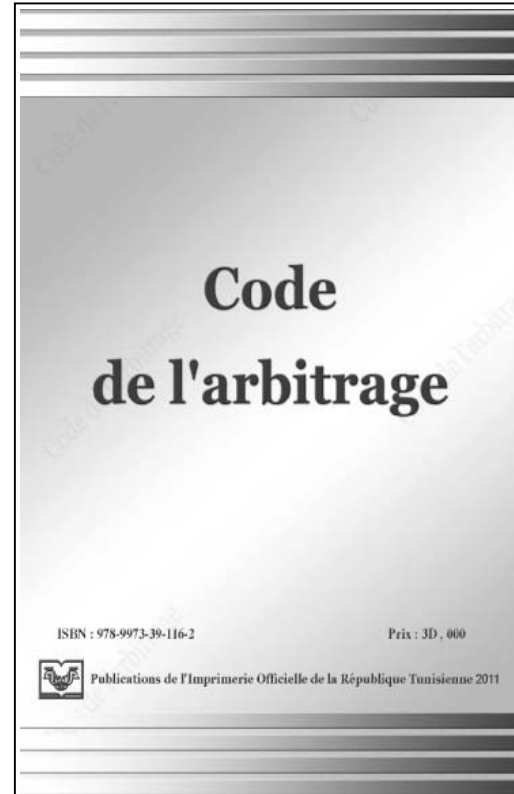
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

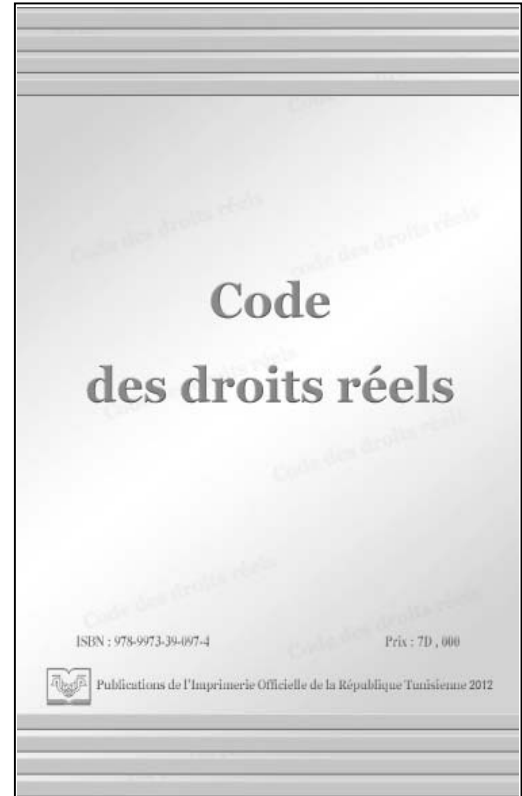
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus